



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00.6.7.0...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU.....3.0.AVR.2026..... PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION
CHARGÉE DE LA DÉLOCALISATION ET DE LA RELOCALISATION DES
EXPLOITANTS ARTISANAUX ÉVOLUANT SUR LES SITES T17, B2 ET GH
DANS LA PROVINCE DU LUALABA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 27, 110, 111 et 112 ;

Vu la Loi n° 017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en son article 8 ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 28 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 233 sexies et suivants ;

Vu le Décret n° 017/009 du 04 avril 2017 portant création et statuts du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle « SAEMAPE » ;



Vu l'Arrêté ministériel n°00233/CAB.MIN/MINES/01/2026 DU 03/04/2026 portant critères de choix et procédure d'affectation d'une coopérative minière dans une Zone d'Exploitation Artisanale ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00234/CAB.MIN/MINES/2026 DU 03/04/2026 portant mise en place de la commission permanente chargée du suivi de la formalisation et la professionnalisation de l'artisanat minier (CSFAM) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00235/CAB.MIN/MINES/2026 DU 03/04/2026 portant mise en place de la commission chargée de préparer le projet d'affectation des coopératives minières dans les Zones d'exploitation artisanale (ZEA)

Considérant la Déclaration d'urgence radiologique du 23 mars 2026 émanant de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Substances Radioactives, qualifiant la zone du Remblai T17 de situation d'urgence radiologique en raison de la présence avérée de matières radioactives issues de l'exploitation artisanale ;

Considérant la correspondance de la société Kamoto Copper Company (KCC) sollicitant la jouissance de ses droits sur le périmètre incluant les sites T17, B2 et GH ;

Considérant le rapport de mission des membres du Cabinet, accompagnés du SAEMAPE, constatant un taux élevé de radioactivité sur les sites concernés ;

Considérant l'impératif de préserver la santé publique, la sécurité nationale et l'équilibre écologique, conformément aux dispositions du Code minier et du Règlement minier ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des exploitants artisanaux, dans un cadre multisectoriel, l'évacuation rapide et sécurisée des exploitants artisanaux évoluant sur lesdits sites, ainsi que leur relocalisation ;

Considérant l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Il est créé une commission dénommée « Commission chargée de la délocalisation et de la relocalisation des exploitants artisanaux des sites T17, B2 et GH », ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 : De la mission

La Commission est chargée de (d') :

- Élaborer et soumettre un plan d'évacuation des exploitants artisanaux présents sur les sites T17, B2 et GH ;

- Coordonner l'évacuation complète desdits sites et de proposer les mesures de relocalisation des exploitants concernés ;
- Coordonner les opérations de délocalisation et de relocalisation ;
- Veiller au strict respect des mesures de radioprotection édictées par l'Autorité compétente
- Proposer un dispositif de sécurisation et de surveillance des sites après évacuation.

Article 3 : Composition

La Commission est composée comme suit :

1. Cabinet du Ministre des Mines : 3 membres ;
2. Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines Artisanales et à Petite Échelle (SAEMAPE) : sept (7) membres, dont trois (3) du niveau central et quatre (4) du niveau provincial ;
3. Gouvernement Provincial : deux (2) membres ;
4. Division provinciale des Mines : un (1) membre ;
5. Délégués de la société Kamoto Copper Company (KCC) : deux (2) membres.

Les membres de la Commission sont désignés par Ordre de mission de leur structures respectives, présenté au Coordonnateur pour entérinement et validation de mandat.

Article 4 : Organisation

La Commission est présidée par le Ministre des Mines ou son représentant dûment mandaté. Le Directeur Général du SAEMAPE assure la vice-coordination de la Commission. Le secrétariat technique est tenu par le SAEMAPE.

Le Représentant du Ministre des Mines dûment mandaté représente la Commission et l'engage vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Délais

La Commission dispose d'un délai de quatorze (14) jours renouvelables à compter de la notification du présent arrêté pour soumettre le plan d'évacuation à l'approbation du Ministre des Mines.

En cas de renouvellement de délais, ce dernier se fait par tacite reconduction.

L'évacuation sera exécutée conformément au calendrier et aux mesures de sécurité contenus dans ledit plan.

Article 6 : Moyens

Les frais de fonctionnement de la Commission, les indemnités de ses membres ainsi que les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission sont assurés par le SAEMAPE, sur une quotité à définir des Frais en rémunération des services rendus payés au SAEMAPE pour les travaux de délocalisation et de relocalisation.

Article 7 : Fin des travaux de la commission

Les travaux de la commission prennent fin à l'établissement des exploitants artisanaux sur les nouveaux sites d'accueil.

Toutefois, la Commission peut être convoquée par le Ministre des Mines sur demande écrite de la Société Kamoto Copper Company ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 8 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 AVR 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- | | |
|--|-----|
| - Cabinet du Président de la République | : 1 |
| - Cabinet du Premier Ministre | : 1 |
| - Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| - Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| - SAEMAPE | : 1 |
| - CTCPM | : 1 |
| - Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort | : 1 |